



Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Ministère des sports

Direction des Finances, des Achats et des Services
Sous-direction des achats et du développement durable

Formations diversité, égalité, lutte contre les violences sexuelles et sexistes et laïcité et neutralité des agents du service public

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Numéro de consultation : 18-07-PCP

Procédure de passation : Procédure adaptée services sociaux et services spécifiques > 90 k EUR HT

Table des matières

Article 1 - DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	3
Article 2 - ACHETEUR.....	3
Article 3 - OBJET DU MARCHE.....	4
Article 4 - DEFINITIONS.....	4
4.1 Résultat du marché.....	4
4.2 Connaissances antérieures.....	4
Article 5 - ALLOTISSEMENT.....	4
Article 6 - FORME DU MARCHE.....	5
Article 7 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
Article 8 - PROCEDURE DE PASSATION.....	5
Article 9 - DUREE DU MARCHE.....	5
9.1 Cadre général.....	5
9.2 Reconduction du marché.....	5
Article 10 - LIEU D'EXECUTION.....	6
Article 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
12.1 Représentation des parties.....	7
12.2 Conditions d'exécution.....	7
12.3 Obligations du titulaire.....	9
12.4 Responsabilité du titulaire.....	9
12.5 Clauses de réexamen.....	9
12.6 Pilotage des prestations.....	9
12.7 Echange et relecture des livrables.....	10
12.8 Constatation de l'exécution des prestations.....	11
12.9 Actions en faveur de l'insertion des publics éloignés de l'emploi.....	11
12.10 Clauses environnementales.....	11
12.11 Traitement de données à caractère personnel.....	12
12.12 Garantie.....	16
12.13 Pénalités.....	16
Article 13 - REGIME FINANCIER.....	17
13.1 Forme et contenu des prix.....	17
13.2 Variation des prix.....	18
13.3 Avances.....	18
13.4 Modalités financières.....	19
13.5 Modalités de facturation.....	19
13.6 Paiement par carte achat.....	21
Article 14 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	22
14.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats.....	22
14.2 Régimes des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures.....	23
14.3 Prix de la cession des droits.....	23
Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
15.1 Forme des notifications et des informations.....	24
15.2 Langue.....	24
15.3 Sous-traitance.....	24
15.4 Assurances.....	24
15.5 Autres obligations administratives.....	24
15.6 Résiliation.....	25
15.7 Exécution aux frais et risques du titulaire.....	25
15.8 Litiges et contentieux.....	25
Article 16 - DEROGATIONS AU CCAG.....	25

Article 1 - DIVERSITE ET EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Les ministères sociaux sont engagés dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, ils sont attentifs dans le choix de leurs contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Au-delà du respect de ces dispositions, les ministères sociaux sont également sensibles aux actions conduites par leurs prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dans ce cadre, un questionnaire relatif aux actions conduites en matière de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera envoyé au(x) société(s) retenue(s) dans les jours suivant la notification du marché.

Ce questionnaire devra être complété et renvoyé dans le mois suivant sa réception à l'adresse suivante :

Ministères sociaux
Direction des finances, des achats et des services
Sous-direction des achats et du développement durable
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

ou par courriel à DFAS-DADD-RESEAU-ACHAT@sg.social.gouv.fr »

Article 2 - ACHETEUR

Dans le cadre de leur politique des achats, les bénéficiaires énumérés à l'article 2 du présent document ont décidé de mettre en place un accord-cadre interministériel relatif à la conception, l'organisation et à la réalisation d'actions de formation relatives à la diversité, l'égalité, la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la laïcité et la neutralité des agents du service public.

Au terme de l'article 2-3° du décret 2016-247 du 3 mars 2016, la Direction des achats de l'État (DAE) a donné mandat au **Ministère des solidarités et de la santé, du travail, de l'éducation nationale et de la Jeunesse et des sports** (désigné comme "le ministère porteur") pour réaliser les actes d'achats nécessaires à l'accomplissement de cette opération.

A ce titre, il représente le pouvoir adjudicateur et est donc chargé de la gestion des procédures dans le respect des règles du décret des marchés publics. Il conclut l'accord-cadre avec le ou les prestataires retenus.

Le pouvoir adjudicateur du ministère porteur de ce présent accord-cadre est :

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse
Ministère des sports
Direction des Ressources humaines

Les services bénéficiaires de cet accord-cadre sont :

- Les services du Premier Ministre (4 lots) ;
- La Cour des comptes (4 lots) ;
- Le Conseil économique, social et environnemental (4 lots) ;
- Les ministères (y compris leurs services déconcentrés) :
 - Ministère de l'Intérieur (4 lots) ;
 - Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (4 lots) ;
 - Ministère des Armées (4 lots) ;
 - Ministère des Solidarités et de la Santé, du Travail, de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sport (ministères sociaux) (4 lots) ;
 - Ministère de l'Economie et des Finances (lot 1) ;
 - Ministère de la Culture (lot 1) ;
 - Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (4 lots) .

Article 3 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la conception, l'organisation et la réalisation d'actions de formation relatives à la diversité, l'égalité, la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et laïcité et la neutralité des agents du service public.

Le marché est un marché de services.

Article 4 - DEFINITIONS

4.1 Résultat du marché

En complément de l'article 23.1 du CCAG-PI, le Résultat désigne les supports livrables (version papier ou électronique) remis aux apprenants et au bureau de la formation.

4.2 Connaissances antérieures

Le titulaire s'engage à communiquer au fur et à mesure de l'exécution des prestations les connaissances antérieures utilisées, accompagnées du régime juridique y afférent. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur des connaissances antérieures incorporées et indissociables de l'exploitation du résultat.

Article 5 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés lots séparés
1	Formations : lutte contre les violences sexuelles et sexistes (blended-learning = apprentissage mixte)
2	Formations à la diversité et à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes (blended-learning)
3	Formations sur l'égalité entre les femmes et les hommes (blended learning)
4	Formation sur la laïcité et la neutralité des agents du service public (blended learning)

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Article 6 - FORME DU MARCHE

Chacun des 4 lots est **multi-attributaire**.

Ils sont conclus **avec trois opérateurs économiques par lot**, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Chaque ministère bénéficiaire exécute cet accord-cadre par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et sans maximum pour chacun des 4 lots.

Montant estimatif sur la durée totale du marché, par lot :

Lot 1 : 1 922 400 € HT sur la durée totale du marché ;

Lot 2 : 1 633 200 € HT sur la durée totale du marché ;

Lot 3 : 657 600 € HT sur la durée totale du marché ;

Lot 4 : 397 600 € HT sur la durée totale du marché.

Montant estimatif tous lots confondus sur la durée totale : 4 610 800 euros HT.

Article 7 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE

Cet accord-cadre interministériel est piloté par le ministère des solidarités et de la santé pour ce qui concerne les 4 lots.

Les 4 lots s'adressent aux Services du Premier Ministre, aux Ministères et à leurs services déconcentrés (y compris DROM-COM) selon les répartitions précisées à l'article 2.

Article 8 - PROCEDURE DE PASSATION

L'accord cadre est passé selon la procédure adaptée de services sociaux et autres services spécifiques prévue à l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 9 - DUREE DU MARCHE

9.1 Cadre général

Chaque lot est conclu pour la durée suivante :

lot 1 : 12 mois

lot 2 : 12 mois

lot 3 : 12 mois

lot 4 : 12 mois

Ces durées s'entendent hors reconduction(s) éventuelle(s).

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

9.2 Reconduction du marché

Numéro du lot	Reconduction	Nombre de reconduction(s)	Modalités de reconduction
1	Oui	3	le marché est reconductible 3 fois selon les modalités suivantes : reconduction tacite pour une durée identique de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48

			mois.
2	Oui	3	le marché est reconductible 3 fois selon les modalités suivantes : reconduction tacite pour une durée identique de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.
3	Oui	3	le marché est reconductible 3 fois selon les modalités suivantes : reconduction tacite pour une durée identique de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.
4	Oui	3	le marché est reconductible 3 fois selon les modalités suivantes : reconduction tacite pour une durée identique de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Le présent marché est reconductible de manière tacite.

Dans le cas d'une non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis d'un mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis avant l'arrivée à échéance de l'accord-cadre continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 10 - LIEU D'EXECUTION

Les sessions de formation se tiennent dans les locaux de l'administration, en région parisienne, en région métropolitaine (hors Ile de France) ou en département, collectivité et région d'outre-mer (DROM-COM).

Les frais de déplacement et le cas échéant de logement des intervenants des sessions se déroulant dans les DROM-COM seront pris en charge sur présentation des justificatifs par l'administration bénéficiaire dans le respect de la politique de voyage (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat) et ne pourront pas engendrer de facturation supplémentaire de la part du prestataire pour l'administration.

Article 11 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (BPU 18-07-PCP) (**un par lot**) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières 18-07-PCP ;
- le cahier des clauses techniques particulières 18-07-PCP ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

- le mémoire technique du titulaire répondant au cahier de charges. Celui-ci reprend obligatoirement les éléments et rubriques présentés dans le cadre du mémoire technique fourni par l'acheteur.

Article 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'acheteur

Le ministère des Solidarités et de la Santé s'assure du pilotage global de l'accord-cadre.

L'interlocuteur au sein de ce ministère est désigné lors de la notification du marché.

Chaque service bénéficiaire assure le suivi de l'exécution de ses prestations. L'interlocuteur de chaque service bénéficiaire est désigné après la notification de l'accord-cadre.

Chaque service bénéficiaire notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter tant pour le pilotage global de l'accord-cadre que pour le suivi de l'exécution des prestations.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le service bénéficiaire de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.2 Conditions d'exécution

12.2.1 Spécificités techniques de l'outil digital

L'outil digital dont les spécificités techniques sont précisées à l'article 4.8 du CCTP doit être disponible 24h/24h et 7j/7j.

12.2.2 Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) laquelle figure dans son offre technique.

Attention : Le nombre d'intervenants proposés doit être au minimum de 2 (cf article 4 b du CCTP) et les intervenants doivent avoir une expérience professionnelle en tant que formateur d'adultes dans le domaine concerné d'au moins 3 ans.

12.2.3 Remplacement des intervenants

Il est expressément entendu que les personnels du titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements....). Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

Le titulaire assurera son personnel contre les sinistres qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution des prestations sur les matériels fournis par l'administration.

Les intervenants ont une conduite irréprochable et respectent scrupuleusement les échéances, programmes et objectifs de formations, le règlement intérieur du ministère ainsi que toute consigne de sécurité qui leur est donnée. Leur profil est adapté aux formations et est défini au sein de l'offre technique du titulaire.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de départ d'un formateur, le titulaire doit impérativement et immédiatement en aviser l'administration (au ministère des solidarités et de la santé : le bureau de la formation et le bureau de la diversité et de l'égalité des chances) et prendre toutes les dispositions nécessaires pour le remplacer afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. Le CV du ou des nouveaux intervenants pressentis sont soumis au bureau du service concerné. Tout changement ne pourra se faire que par un intervenant d'expérience de la formation et de compétence au moins équivalente à celle de la personne remplacée.

A l'issue d'une session de formation le bureau de la formation peut demander le changement d'un ou plusieurs formateurs dès lors que cette demande est dûment justifiée (dans le cas de mauvaises évaluations de la part des stagiaires, de manquements aux obligations du/des formateur(s)).

En aucun cas, le remplacement d'un (ou de plusieurs) intervenant(s) ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

12.2.4 Emission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont émis pour chaque session par tout moyen permettant d'en accuser date certaine.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande
- le nom de l'accord-cadre
- le numéro de l'accord-cadre
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le délai d'exécution de la prestation
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total du bon de commande
- les délais de livraison
- les lieux d'exécution des prestations
- l'adresse du service facturier

Conditions d'attribution des bons de commande pour les titulaires des 4 lots :

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Il est adopté le principe selon lequel les bons de commande sont adressés aux titulaires du marché, par chaque service bénéficiaire, **en fonction du classement de leur offre.**

L'administration fait part ainsi au mieux-disant de son intention de lui adresser une commande. Si celui-ci indique ne pas être en mesure d'assurer la prestation pour la date déterminée, le deuxième au rang de classement se voit proposer la commande. La situation se répète dans le cas où le deuxième ne peut également assurer la prestation. Le troisième au classement se voit alors proposer la dite commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions

prévues du CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 2 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

12.3 Obligations du titulaire

12.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

12.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. L'administration s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

12.3.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en oeuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

12.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en oeuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

12.5 Clauses de réexamen

Sans objet.

12.6 Pilotage des prestations

Le pilotage de l'accord-cadre global est réalisé par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence annuelle, au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, un état de son activité au niveau interministériel au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend :

- Le nombre de session par intitulé de de formation tenue par ministère ;
- Par formation, le nombre de stagiaires formés par ministère ;
- Le nombre de stagiaires ayant eu accès à l'outil digital par ministère et le taux d'abandon ;
- Le taux de satisfaction de l'outil digital s'il est prévu dans l'application ;
- et si besoin des propositions d'amélioration.

Une réunion de cadrage interministérielle (inclus dans le prix de la prestation), est organisée entre le titulaire et l'ensemble des services bénéficiaires à la notification du marché. Cette réunion est pilotée par le ministère des Solidarités et de la Santé et la Direction des Achats de l'Etat (DAE). Au besoin, elle sera organisée une fois par an.

Le pilotage des prestations est réalisé par chaque bénéficiaire de ce marché pour ses propres prestations commandées. Chaque service bénéficiaire précisera lors de la réunion de cadrage les bureaux en charge du pilotage des prestations.

Au ministère des Solidarités et de la Santé, le pilotage et l'organisation du dispositif sont réalisés par le bureau de la formation en concertation avec le bureau de la mission de la diversité et de l'égalité des chances .

Un responsable commercial ou un chef de projet doit être désigné par les titulaires de chaque lot pour être l'interlocuteur unique de chaque service bénéficiaire. Chaque responsable commercial ou chef de projet est en charge du suivi et de l'organisation générale du marché et de la coordination de ses équipes de formateurs. Chaque titulaire avertit le service bénéficiaire de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

Une réunion de cadrage ministérielle par lot (inclus dans le prix de la prestation) est organisée entre l'administration (chaque bénéficiaire du marché) et le titulaire en charge de la prestation. Cette réunion de cadrage permet notamment de préciser le contexte, les objectifs, les contenus, l'organisation des sessions, les modalités d'évaluations, les publics.

Une réunion de bilan des formations (compris dans le prix de la prestation) est programmée entre l'administration (chaque bénéficiaire du marché) et le titulaire en fonction du besoin et au minimum annuellement.

Les relevés de décisions de ces réunions sont transmis par l'administration (chaque bénéficiaire du marché) au titulaire dans un délai d'une semaine maximum. Ils revêtent une valeur contractuelle.

12.7 Echange et relecture des livrables

Durant la période de réalisation, et sur accord des parties, il peut y avoir des échanges entre le titulaire et l'acheteur. Ces demandes d'avis ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

Les modalités de transmission des livrables et échanges sont prévues à l'article 4 du CCTP.

12.8 Constatation de l'exécution des prestations

12.8.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans le respect des dispositions de l'article 26 du CCAG-PI.

12.8.2 Décision après vérifications

Les décisions après vérifications quantitatives et qualitatives sont prises conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI.

La réception des prestations est prononcée par l'administration qui établit une attestation de service fait.

12.9 Actions en faveur de l'insertion des publics éloignés de l'emploi

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé d'inclure dans le cahier des charges du présent marché, au titre de condition d'exécution, une obligation pour le titulaire d'étudier l'opportunité et la faisabilité de conduire une action d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi.

Cette obligation porte sur l'ensemble des lots 1, 2, 3 et 4 du présent accord-cadre.

Afin de tenir compte de la spécificité du marché, il est demandé à l'entreprise attributaire d'engager, en partenariat avec le pouvoir adjudicateur et le facilitateur qui accompagne ce dernier, une réflexion sur l'opportunité de réaliser une ou plusieurs actions d'insertion et qui portera sur :

- le volume d'heures susceptibles d'être réservées à des personnes éloignées de l'emploi;
- la nature et la durée des missions susceptibles d'être confiées aux personnes éloignées de l'emploi ;
- les modalités de réalisation de l'action d'insertion : recrutement direct (CDD, CDI, alternance), mise à disposition de personnes éloignées de l'emploi par des structures d'insertion, sous-traitance ou co-traitance à une entreprise d'insertion ;
- la mutualisation possible des heures d'insertion à réaliser entre tous les lots dont serait attributaire le titulaire ;
- les modalités de contrôle et de suivi de l'action d'insertion.

A l'initiative du pouvoir adjudicateur, une réunion en ce sens est programmée durant la première année d'exécution du marché entre l'entreprise attributaire, le pouvoir adjudicateur et le facilitateur.

A l'issue de cette analyse, il sera décidé conjointement entre le titulaire et le donneur d'ordre d'engager ou de ne pas engager l'action d'insertion.

Le cas échéant, d'autres réunions seront programmées tout au long de l'exécution du marché pour accompagner l'entreprise attributaire dans la mise en place d'action d'insertion.

12.10 Clauses environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, fait application de l'article 38 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

L'administration s'est inscrite dans une démarche de développement durable, c'est pourquoi les sessions de formations sont dispensées, en partie, sur des plateformes et applications digitales d'apprentissage en ligne (e-learning).

12.11 Traitement de données à caractère personnel

Préambule - Précisions terminologiques :

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

1) Description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations (s) suivante (s) : Formations relatives à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, formations à la diversité et à la lutte contre les discriminations et les stéréotypes, formations sur l'égalité entre les femmes et les hommes, formation laïcité et neutralité des agents du service public d'Etat.

La nature des opérations réalisées sur les données est la réalisation de listes de présence de stagiaires en vue de l'envoi de convocations, de feuilles d'émargement et d'attestations de présence et l'envoi de courriels de connexion pour l'accès à la plateforme (et/ou application digitale) e-learning (plateforme d'apprentissage en ligne).

La ou les finalité(s) du traitement sont la tenue et l'organisation de sessions de formations et la connexion des stagiaires à la plateforme en ligne ou à l'application digitale.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, affectation au sein des ministères, adresse mail professionnelle.

Les catégories de personnes concernées sont les agents participants aux sessions de formation du marché « diversité, égalité, lutte contre les violences sexuelles et sexistes et laïcité et neutralité des agents du service public » et tous les agents bénéficiant de l'outil digital prévu au marché.

Pour l'exécution des prestations, du présent marché public, l'acheteur met à la disposition du titulaire la liste nominative des stagiaires (nom et prénom), le cas échéant leur affectation et leur adresse mail professionnelle.

2) Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur (article 28.3 du RGPD)

Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;

2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur figurant dans les documents du présent marché public. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur;

3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;

4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;

5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

3) Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

4) Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Option B

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doit être convenue avec l'acheteur avant la collecte de données

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

5) Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel immédiatement après en avoir pris connaissance et par courrier électronique. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques :

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

6) Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

7) Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

8) Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le titulaire du marché public doit justifier par écrit de la destruction.

9) Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur dès la notification de l'avenant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

10) Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le titulaire **tient par écrit un registre** de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11) Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

12) Obligations de l'acheteur vis-à-vis du titulaire

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel »

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

12.12 Garantie

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

12.13 Pénalités

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

12.13.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Ces pénalités s'appliquent pour les 4 lots.

Pénalité pour sanctionner l'annulation ou le report d'une formation par le titulaire:

En cas d'annulation ou de report d'une session de formation par le prestataire à moins de 15 jours calendaires de la date de début d'une formation programmée, une pénalité forfaitaire de 500 € est appliquée au prestataire.

Pénalités en cas de non transmission des supports de cours et documents finalisés :

En cas de non transmission des supports de cours et documents finalisés suite à la réunion de cadrage et dans un délai de 21 jours calendaires avant la tenue de la première session de formation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 100 euros par jour calendaire de retard.

Pénalités de retard liées au traitement de données à caractère personnel :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations (notification des violations de données à caractère personnel et transmission du nom et coordonnées du délégué à la protection des données à la notification du marché), le titulaire encourt et sans mise en demeure préalable, des pénalités s'élevant à 100 euros par jour calendaire de retard.

Pénalités pour sanctionner le non-respect des obligations prévues à l'article 12.10 du CCAP relatives au traitement des données à caractère personnel :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 12.10 du CCAP relatives au traitement des données à caractère personnel il sera appliqué au titulaire une pénalité égale à 1000 euros par obligation non respectée.

Cas d'indemnisation par l'administration :

Indemnité due au titulaire pour sanctionner l'annulation ou le report d'une formation par l'administration:

En cas d'annulation ou de report d'une session de formation par l'administration à moins de 15 jours calendaires de la date de début de formation, une **indemnité de 500 €** est due par l'administration.

12.13.2 Plafonnement des pénalités

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 25% du montant de chaque bon de commande.

12.13.3 Seuil d'exonération des pénalités

Sans objet.

Article 13 - REGIME FINANCIER

13.1 Forme et contenu des prix

Les prestations seront rémunérées suivant la forme de prix suivante :

Numéro du lot	Forme de prix	Bon de commandes / Quantité définie	Type de prix unitaire	Minimum (EUR HT) / Maximum (EUR HT)	Variation(s) de prix
1	Prix Unitaire	A bons de commande	Bordereau de prix	Sans minimum / Sans maximum	Actualisables
2	Prix Unitaire	A bons de commande	Bordereau de prix	Sans minimum / Sans maximum	Actualisables
3	Prix Unitaire	A bons de commande	Bordereau de prix	Sans minimum / Sans maximum	Actualisables
4	Prix Unitaire	A bons de commande	Bordereau de prix	Sans minimum / Sans maximum	Actualisables

Dans le tableau ci-dessus :

« PU » = « prix unitaire »,

« BC » = « bons de commande »,

« QD » = « quantités demandées »

« - » = « sans objet ».

Tout montant figurant dans le tableau est un montant hors taxe et en euros.

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site (hors DROM COM) ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 5 du CCAG-PI (OPTION B) ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

13.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Prix fermes actualisables :

Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix seront actualisés selon la formule suivante :

$$P = P_0 (I-3 / I_0)$$

dans laquelle

P = prix actualisé

P₀ = prix fixé dans l'offre du titulaire

I₀ = valeur de l'indice définitif mensuel ICHTrevTS (coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008) connu au 1er jour du mois de la date limite de remise des offres

I-3 = valeur de l'indice définitif mensuel ICHTrevTS (coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008) connu trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Cet indice mensuel est régulièrement publié sur le site internet de l'INSEE (identifiant 001565196). (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196>)

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur conformément aux dispositions du CCAG/PI.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au titulaire par l'administration. Le titulaire disposera d'un délai de 21 jours calendaires pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

13.3 Avances

En application de l'article 110-II-3 du décret 2016-306 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, l'avance correspond à 5% du montant du bon de commande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

13.4 Modalités financières

13.4.1 Répartition des paiements

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

13.4.2 Retenue de garantie, cautionnement, cession et nantissement de créances

- Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

- Cession et nantissement de créances

Sauf en cas d'exécution par carte achat, un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles 127 à 131 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

L'exécution du marché par carte achat rend impossible la cession ou le nantissement d'une créance conformément à l'article 4 - alinéa 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004.

13.4.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret sus-visé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

13.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Chaque service bénéficiaire précise, sur son bon de commande, l'adresse du service facturier concerné.

a) Modalité de facturation des prestations sur le territoire métropolitain

Le prix des formations indiquées sur le BPU s'entendent des formations dispensées en présentes ou en blended-learning se tenant sur l'ensemble du territoire métropolitain (frais de déplacement et de logement inclus).

b) Modalité de facturation des prestations dans les DROM-COM

Les frais de déplacement et le cas échéant de logement des intervenants des sessions se déroulant dans les DROM-COM (département et région d'outre-mer) seront pris en charge sur présentation des justificatifs par l'administration bénéficiaire dans le respect de la politique de voyage et ne pourront pas engendrer de facturation supplémentaire de la part du prestataire pour l'administration.

Le prestataire retenu n'aura par conséquent pas de frais supplémentaires pour les déplacements et le logement sur place des formateurs. Aucun supplément de facturation par rapport aux sessions métropolitaines ne pourront donc être facturées à l'administration pour les sessions se tenant dans les DROM-COM.

13.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique).

13.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

13.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

13.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 déterminant les procédures de transmission des factures des fournisseurs de l'Etat sous forme dématérialisée modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 juillet 2013 dont l'article 1er dispose: La transmission de factures sous forme dématérialisée par les fournisseurs de l'Etat s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes, au choix des fournisseurs :

I.-Un mode " flux " correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique " Chorus ".

II.-Un mode " portail ", nécessitant de la part du fournisseur de l'Etat :

- a) Soit la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation ;
- b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 2.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé " Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat.

Le titulaire a deux possibilités :

a) Adresser ses factures au concentrateur par EDI:

- i) En les adressant directement au concentrateur de factures de la Personne publique,
- ii) En demandant à un opérateur de dématérialisation de son choix une prestation de dématérialisation de ses factures, charge à cet opérateur de se raccorder au concentrateur et de transmettre les factures au concentrateur.

b) Utiliser le portail Chorus Factures accessible par internet à l'URL : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

- i) En déposant ses factures,
- ii) En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr> ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement:

- 1° Au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 2° Au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 3° Au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- 4° Au 1er janvier 2020 : pour les microentreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues pour l'application de l'article 51 de la loi du 4 août 2008 susvisée.

Dans cet intervalle, la possibilité est laissée aux fournisseurs d'adresser leurs factures par courrier.

Les factures sont établies en un seul original et **envoyées à l'adresse précisée par l'administration dans son bon de commande.**

13.6 Paiement par carte achat

13.6.1 Délai de mise en place de la carte d'achat

Le recours à la carte achat est une faculté.

En cas de recours à la carte achat, les articles suivants s'appliquent.

En cas de première mise en place, le titulaire dispose d'un délai maximum de six mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, pour être opérationnel dans la mise en oeuvre de la carte d'achat.

Dans l'hypothèse où le titulaire dispose déjà d'une solution de carte achat, cette solution doit être opérationnelle dès la notification.

13.6.2 Prérequis à l'exécution par carte d'achat

Afin de permettre l'exécution d'un marché par carte d'achat le titulaire doit se doter

- d'une solution d'acceptation permettant le traitement des commandes passées par cartes d'achat et s'appuyant sur une solution de traitement de flux financier interopérable et notamment sur le réseau retenu par le pouvoir adjudicateur dans son marché d'émission de carte achat (Visa, Mastercard, American Express...) et certifié PCI-DSS;
- d'un contrat monétique avec une banque.

13.6.3 Modalités de fonctionnement de la carte d'achat

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG, les commandes pourront être passées au titulaire par tout porteur de carte d'achat au sens du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat et de l'instruction n° 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005 qui en définit les modalités d'application (Bulletin Officiel de la Comptabilité publique).

Les commandes par téléphones sont interdites.

Le processus carte d'achat est le suivant, pour chaque commande (à l'étape « commande » et non encore livrée) :

- 1 demande d'autorisation;
- 1 livraison;
- 1 ligne télécopie;
- 1 facture correspondant à une ligne de relevé d'opérations bancaires;

Les télécopies partielles ne peuvent être acceptées que sous réserve d'une référence unique d'autorisation bancaire.

En cas d'utilisation de la carte achat, le titulaire du marché est tenu de renoncer au versement de l'avance (article 13.3 du CCAP).

13.6.4 Modalités d'émission des bons de commande hors carte d'achat

Dans l'hypothèse où six mois après la notification du marché le titulaire ne dispose pas d'une solution carte d'achat ou en cas d'impossibilité avérée pour le titulaire de recourir à la carte d'achat (dysfonctionnement, nantissement...), les bons de commande sont émis selon les modalités classiques fixées à l'article «EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE» et feront l'objet d'un paiement dans les conditions fixées à l'article « MODALITES DE FACTURATION» du présent document.

13.6.5 Modalités de facturation et de règlement par carte d'achat

Parallèlement à la demande de télécopie, le titulaire adresse la facture selon les conditions fixées à l'article «MODALITES DE FACTURATION» en précisant que le paiement est effectué par carte d'achat.

Les prestations effectuées par le titulaire du marché sont payées par la banque de l'acheteur dans un délai réduit. Cet organisme habilité à effectuer des opérations de banque, est titulaire du «marché d'émission de carte d'achat » passé par l'acheteur.

Article 14 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux Résultats est celui de **l'option B.**

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif et définitif, à l'administration, conformément à l'article L 131.1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, pour la durée légale de la protection des droits d'auteur, pour le monde entier, sur tous les supports, l'intégralité des droits et titres de propriété intellectuelle afférents aux résultats du présent marché à compter du début de l'exécution des prestations, pour une durée de 4 ans, à l'administration, l'exploitation librement des droits et titres cédés, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Le titulaire s'engage à garantir une libre jouissance des droits acquis au titre du marché.

Éléments concernés :

Les éléments concernés par cette cession exclusive et définitive des droits et titres de propriété intellectuelle correspondent aux différentes créations effectuées par le titulaire et leurs déclinaison sur tous supports de communication à l'occasion de l'exécution du marché, à savoir notamment la production de livrables pour l'usage exclusif des apprenants des formations dispensées par le titulaire. Ces derniers conserveront ces documents à l'issue de la formation.

Cession des droits de propriété intellectuelle :

Le présent marché comprend expressément de la part du titulaire la cession exclusive au profit de la personne publique de la totalité des droits patrimoniaux à savoir le droit de reproduction et le droit de représentation. La cession comprend aussi le droit d'adaptation, de traduction et d'utilisation secondaire des résultats, sur tous supports.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement:

Ce droit s'entend du droit de modifier les éléments et notamment de les retoucher, de les recadrer ou de les intégrer au sein d'autres oeuvres, d'adapter les éléments sous forme d'éléments d'une oeuvre collective ou d'une oeuvre composite. Ce droit peut être appliqué notamment à la production de livrables.

Rémunération des droits cédés :

Les rémunérations perçues par le titulaire au titre du présent marché sont réputées comprendre la rémunération forfaitaire et définitive des droits cédés.

Le transfert des droits se fait à compter de la réception et du complet paiement par l'administration de la prestation correspondante.

En cas de cession du marché avant son terme pour quelque cause que ce soit, l'administration conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables qui, au jour de la cessation du contrat, ont été réceptionnés par le ministère et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

14.2 Régimes des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances antérieures

En complément de l'article 24 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des Connaissances antérieures mises en oeuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent. Les droits afférents aux Connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 24.2 du CCAG-PI.

14.3 Prix de la cession des droits

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique sur PLACE.

15.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales entre le titulaire et l'administration durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

15.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

15.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

15.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des

conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

15.6 Résiliation

L'accord-cadre est résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence.

Après signature de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, l'accord-cadre sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général et par dérogation à l'article 33 du CCAG PI, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fondée sur les dépenses qu'il a engagées pour l'exécution de l'accord-cadre et qui n'auraient pas été prises en compte dans le montant des prestations payées.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de la réception des résultats concerné et de leur paiement.

NB : cet article déroge aux articles 32.2 et 33 du CCAG.

15.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues au CCAG de référence.

15.8 Litiges et contentieux

Le présent marché est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Paris pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché et au tribunal de grande instance de Paris pour les questions relatives à la propriété intellectuelle.

Article 16 - DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci après:

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
11	4.1	Place de l'offre financière dans l'ordre des pièces contractuelles
12.1.2	3.4.1	Représentation du titulaire désignée dans l'offre du candidat.
12.3.3	5.1.1	Signalement des documents présentant un caractère confidentiel
12.13.2	14	Plafonnement pénalités
12.13.1	14.1	Pénalités de retard

12.13.3	14.3	Absence de seuil d'exonération de pénalités
13.6.3	3.7.1	Fonctionnement carte achat
15.6	32.2 et 33	Mise en demeure préalable à résiliation et résiliation pour motif d'intérêt général